

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site diaconat.catholique

NORMES POUR LA FORMATION (RATIO)

LE DISCERNEMENT DES VOCATIONS AU DIACONAT PERMANENT

LA DÉMARCHE PRÉALABLE

5. " Il appartient à l'évêque et à ceux à qui il confie la responsabilité du diaconat d'aider tout candidat interpellé ou se proposant lui-même pour ce ministère à discerner sa vocation. En effet, celle-ci se joue à un niveau spirituel où se rejoignent mouvement intérieur de l'Esprit-Saint et invitation extérieure de l'Église. Il est nécessaire que cette interpellation respecte bien la vocation diaconale, la liberté du candidat et celle de l'Église"¹.

Avant de proposer à quelqu'un une démarche de discernement (cf. n° 8), le délégué diocésain s'entourera d'avis divers et autorisés, particulièrement auprès des prêtres et diacres qui connaissent l'intéressé, afin de pouvoir formuler un premier jugement d'aptitude. Il le fera dans la plus grande discrétion et dans le respect du for interne*. **Le fait d'avoir à écarter par la suite quelqu'un qui aurait été ainsi sollicité pourrait avoir de graves conséquences pour les personnes et pour la communauté.** Une grande prudence est donc nécessaire.

On procédera de même avant d'accueillir la demande de celui qui prend l'initiative de se proposer pour le diaconat et de l'admettre dans un Groupe de recherche*².

¹ - Orientations pour la pratique de l'interpellation, Lourdes 1996. Orientation n° 1 § 4.

² - Dès ce moment, on tiendra compte des interdictions ou des réserves émanant de diverses autorités.

Par décision de l'autorité civile française, les instituteurs publics du primaire ne peuvent être ordonnés diacres cf. *Doc.* p. 495 et 496. De son côté, l'autorité militaire n'interdit plus l'ordination mais exige que la mission du diacre s'exerce seulement hors de l'armée. cf. *Doc. Suppl.* p. 21 et suiv.

CRITÈRES POUR UN PREMIER DISCERNEMENT

6. Qualités requises

On admettra à la préparation diaconale des **hommes mariés ou célibataires** de valeur humaine, professionnelle et spirituelle attestée par les chrétiens qui les connaissent. Il est important que ceux-ci soient assez discrets pour ne pas handicaper la liberté de l'éventuel candidat.

L'expérience a confirmé les repères suivants :

1 - Maturité humaine : des hommes pas trop âgés, pour qu'ils puissent exercer activement et durablement le ministère, des hommes psychologiquement équilibrés, ouverts au dialogue et capables de communiquer.

2 - Vie familiale : s'ils sont engagés dans le mariage, des hommes dont le foyer donne un bon témoignage et qui aient le consentement et la compréhension de leur épouse. On veillera aussi à la manière dont les enfants peuvent accueillir la démarche de leur père.

3 - Vie professionnelle : des hommes reconnus dans leur profession, par leur qualification, leur valeur humaine, leur sens des responsabilités à l'égard des autres; des hommes qui aient donné un authentique témoignage de laïcs et dont l'expérience ne se limite pas à l'intérieur de la communauté ecclésiale.

4 - Vie chrétienne : des hommes bons et honnêtes, de valeur spirituelle sérieuse, ayant une vie sacramentelle personnelle, capables d'obéissance et de communion fraternelle, manifestant un esprit de collaboration dans les services vécus et qui acceptent de s'interroger sur une possible orientation diaconale. **On sera particulièrement attentif à discerner des hommes vivant en solidarité avec les délaissés, les exclus, les jeunes, les familles, ainsi que les hommes vivant dans des lieux où se prennent des décisions concernant le développement.**

5 - Vie ecclésiale : des hommes ayant le sens de l'Église, déjà liés à une ou des communautés chrétiennes, en relation avec des chrétiens, prêtres ou laïcs (notamment des laïcs appartenant aux groupements organisés), capables de communion avec d'autres vivant des réalités très différentes ; des hommes dont on pense que le ministère sera accueilli favorablement par l'entourage. Qu'ils aient le sens et la pratique du dialogue œcuménique serait bon signe.

Au départ du cheminement, certaines des aptitudes requises peuvent être seulement amorcées mais il faut avoir un espoir fondé d'un progrès suffisant pour répondre aux exigences du ministère diaconal. Les discernements successifs permettront les vérifications utiles. Mais il importe que ceux qui sont admis en Groupe de recherche aient déjà fait l'expérience d'engagement dans un service effectif.

7. Règles à observer

1 - Conformément au code de droit canonique, l'ordination ne pourra intervenir avant l'âge de 25 ans accomplis pour les célibataires et 35 ans accomplis pour ceux qui sont mariés³. Dans des cas particuliers, une dispense de un an peut être accordée par l'évêque. Au-delà, l'accord du Siège Apostolique est nécessaire⁴.

³ - Canon 1031, § 2.

⁴ - Canon 1031, §§ 1-2. Cf. Paul VI, Lett. Apost. Sacrum diaconatus ordinem, II, 5 ; III, 12.

Pour sa part, la Conférence des Évêques de France a précisé d'attendre 10 ans de mariage⁵.

2 - On évitera d'orienter vers le diaconat permanent des séminaristes qui ont été arrêtés ou qui se sont arrêtés dans la marche vers le presbytérat, sans s'assurer d'un sérieux mûrissement de vocation diaconale.

Il peut arriver qu'un diacre ordonné en vue du presbytérat ne se présente pas à l'ordination sacerdotale. Il n'est pas exclu qu'il puisse intégrer le groupe des diacres permanents, mais cela ne doit pas se faire sans un discernement pastoral approfondi.

3 - Les candidats au diaconat viennent de tous les milieux sociaux. S'ils exercent une activité ou une profession, celle-ci doit être compatible avec l'état diaconal, selon les normes de l'Église et conforme au jugement prudent de l'évêque⁶.

4 - Dès le premier moment et tout au long du cheminement, les responsables du discernement et de la formation doivent être particulièrement attentifs aux éléments qu'un jugement prudentiel pourrait faire apparaître comme des contre-indications à un appel au ministère diaconal. Lorsqu'il s'agit d'un homme marié, le discernement doit porter également sur la qualité de la vie du couple, de la vie de famille, et sur les qualités requises pour l'épouse, en particulier sur la capacité de cette dernière à vivre l'altérité avec son époux qui seul sera investi du ministère diaconal.

5 - Les intéressés doivent être libres de toutes irrégularités ou empêchements⁷ et être dotés des qualités physiques et psychiques en rapport avec l'ordre du diaconat⁸.

6 - Même si, à ce stade, toutes les pièces du dossier canonique ne sont pas exigibles, il peut être utile, dès cette étape, de recueillir les premiers éléments du dossier dont il est question au n° 61 de la présente *Ratio*, en particulier une copie de l'acte de baptême.

⁵ - Assemblée plénière 1998. Normes complémentaires au canon 1031, § 2.

⁶ - Canon 285, §§ 1-2. Cf. Paul VI, Lett. Apost. *Sacrum diaconatus ordinem**, III.

⁷ - Canons 1040-1042.

⁸ - Canon 1029. Cf. canon 1051, 1°.